



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 28 juillet 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-034993

**Monsieur le Directeur
Société OTECMI
ZA, La Belle Jardinière BP 41
50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1160 du 23 juillet 2014
Installations : Zone d'opération chez EDF FLA3 à Flamanville(50)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans la nuit du 23 au 24 juillet 2014 sur le site de construction du réacteur EPR situé à Flamanville (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos radiologues durant les opérations de radiographie industrielle précitées. Les inspecteurs ont rencontré deux de vos opérateurs intervenant notamment au niveau des « galeries secondaires HGR et HGI ». Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de radioprotection liées à l'utilisation d'un gammagraphe étaient satisfaisantes. En particulier, les dispositions réglementaires relatives à la mise en place de la zone d'opération étaient correctement respectées. Par ailleurs, les documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé une insuffisance ponctuelle concernant la réglementation liée au transport d'un appareil de gammagraphie.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Etiquetage et marquage de la CEGEBOX

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.2.1.7.1 de l'ADR¹, chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont constaté que l'emballage de type CEGEBOX utilisé pour le transport du gammagraphe ne comportait pas l'identification de l'expéditeur ni du destinataire.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE

¹ ADR : Accord européen relatif au transport de matières dangereuses par voie routière.